

436. — 26 DÉCEMBRE 1871. —

LOI qui autorise le département de la guerre à disposer, à concurrence de 752,000 fr., du reliquat du crédit alloué à l'art. 20 du budget de la guerre pour l'exercice 1871 (1). (Monit. du 27 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de 752,000 francs, du reliquat que présentera l'article 20 du budget de la guerre de l'exercice 1871 (matériel de l'artillerie), pour couvrir les dépenses résultant de la confection du matériel d'artillerie prévu par l'article 4 de la loi du 2 septembre 1870, dont les allocations ont été rattachées à l'article 20 précité.

Art. 2. Cette somme restera disponible pendant les exercices 1872 et 1873.

Art. 3. Il sera rendu à la législature un compte détaillé des dépenses afférentes, au crédit précité.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signé par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

437. — 26 DÉCEMBRE 1871. —

Arrêté royal. — Cartes-correspondance. (Monit. des 26-27 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 24 décembre 1871, sur le budget des voies et moyens pour l'exercice 1872 ;

Revu notre arrêté du 24 décembre 1870, pris pour l'exécution des dispositions de la loi du

(1) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1871, p. 29. — Rapport. Séance du 16 décembre 1871, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1871, p. 193-194.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1871, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1871, p. 36.

15 mai 1870 relatives aux cartes-correspondance ; Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En exécution de l'article 3 susdit de la loi du 24 décembre 1871, la circulation des cartes-correspondance s'étendra à tout le royaume à partir du 1^{er} janvier 1872.

Art. 2. Les dispositions contraires de notre arrêté du 24 décembre 1870 prérappelé sont rapportées.

Notre ministre des travaux publics (M. F. MORCHEUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

438. — 26 DÉCEMBRE 1871. —

Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite : Société belge de charbonnages de Bohême, et approuve ses statuts tels qu'ils résultent d'un acte reçu, le 11 décembre 1871, par le notaire Vandenhouten, à Bruxelles. (Monit. du 4 janvier 1872.)

439. — 27 DÉCEMBRE 1871. —

Arrêté ministériel. — Cartes-correspondance. (Monit. du 30 décembre 1871.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 26 décembre courant, pris pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1871 sur le budget des voies et moyens de l'exercice 1872 ;

Considérant qu'il a été reconnu utile de modifier les dimensions des cartes-correspondance à l'occasion du nouveau tirage nécessité par les dispositions susdites ;

Arrête :

Article unique. Les dimensions des cartes-correspondance sont portées à 84 millimètres en hauteur et à 119 millimètres en largeur.

Toutefois, les cartes du modèle existant continueront à être débitées et seront admises à circuler jusqu'à épuisement des quantités fabriquées.

La direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

F. MORCHEUR.

440. — 27 DÉCEMBRE 1871. —

Arrêté royal qui nomme les membres de la commission chargée d'organiser et de di-